

PORTANT DECISION D'ALIENATION DE LA PARCELLE SECTION 27 N°198/135
ACQUISE PAR VOIE DE PREEMPTION

Le Maire de la commune de Molsheim,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 15 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et L.213-11 ;
- VU** la décision n°52/2023/DPU portant mise en œuvre du droit de préemption ;
- VU** l'acte notarié du 2 février 2024 portant acquisition de la maison d'habitation 24 rue des Romains ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage du 10 juillet 2024 du géomètre-expert Me FREY, certifié conforme par le service des cadastres en date du 30 juillet 2024 ;
- VU** l'avis du service des Domaines du 24 octobre 2024 ;
- VU** la délibération n°004/1/2025 du 25 mars 2025 portant approbation du cahier des charges de la vente publique ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim a acquis par voie de préemption la maison d'habitation située 24 rue des Romains 67120 MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim a fait procéder à un morcellement de la parcelle via un procès-verbal d'arpentage du 10 juillet 2024 pour ne conserver que les parties présentant un intérêt communal dans le cadre du projet d'aménagement du quartier du Zich ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.213-11 du Code de l'Urbanisme, l'aliénation du bien objet de la préemption au profit d'une personne privée doit faire l'objet d'une décision du Maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de ce même article, la Ville doit proposer en priorité l'acquisition dudit bien à l'ancien propriétaire, puis en cas de renonciation expresse de sa part, au vendeur évincé ;

CONSIDERANT que la vente aux enchères du 23 mai 2025 n'ayant pas abouti, la Ville de Molsheim souhaite désormais proposer la parcelle en cession de gré à gré ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De proposer à la vente en gré à gré, après accomplissement des obligations liées au droit de priorité des vendeurs et acquéreurs évincés, la parcelle section 27 n°198/135 d'une surface de 6,85 ares, issue du morcellement de la parcelle préemptée.

Article 2^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, 29 août 2025



Le Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.